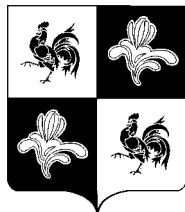


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



1^{er} décembre 2006

SESSION ORDINAIRE 2006-2007

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 23 octobre 2006
entre la Région wallonne et la Commission communautaire française
modifiant le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991
relatif à la promotion du tourisme et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif
de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991
confiant certaines missions à l'Office de Promotion du Tourisme et
déléguant certaines compétences en application du décret
du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Constitution, en son article 138, alinéa 1^{er}, instaure la faculté pour la Communauté française d'opérer le transfert de ses compétences à la Commission communautaire française. Usant de cette habilitation constitutionnelle, la Communauté française a attribué à la Commission communautaire française l'exercice de ses compétences en matière de tourisme ⁽¹⁾, et ce à partir du 1^{er} janvier 1994. Par ailleurs, l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale de 8 août 1980 dispose que l'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs. En outre, l'article 10, § 2, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et l'article 10, § 2, du décret III du 22 juillet 1993 portant le même intitulé prévoient qu'un accord de coopération est conclu pour modifier le décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme et ses arrêtés d'exécution.

Le présent projet de décret a pour objet de donner assentiment à cet accord de coopération.

L'accord de coopération modifie la dénomination de l'Office de Promotion du Tourisme suite à la modification des statuts de celui-ci.

Il reprend les missions confiées à l'OPT par le Collège de la Commission communautaire française et le gouvernement wallon. Il prévoit également la possibilité pour les ministres du Tourisme de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de lui confier des missions de promotion spécifique.

Il prévoit également la possibilité pour la Région wallonne et la Commission communautaire française de donner à l'OPT des directives par le biais d'un contrat-programme d'une durée de trois ans.

(1) Décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 3, 2°, décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 portant le même intitulé, article 3, 2°.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cette disposition est prise en exécution de l'article 4, 2°, du décret III du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, qui a transféré à la Commission communautaire française le Tourisme, compétence détenue à l'origine par la Communauté française, comme rappelé dans l'exposé des motifs.

Article 2

Cet article reprend la formule usuelle d'assentiment aux accords de coopération.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 23 octobre 2006
entre la Région wallonne et la Commission communautaire française
modifiant le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991
relatif à la promotion du tourisme et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif
de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991
confiant certaines missions à l'Office de Promotion du Tourisme et
déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991
relatif à la promotion du tourisme**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci.

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Bruxelles, le

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 23 octobre 2006 entre la Région wallonne et la Commission communautaire française modifiant le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'Office de Promotion du Tourisme et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme.

La Membre du Collège de la Commission communautaire française en charge du Budget, de la Politique d'aide aux personnes handicapées et du Tourisme,

Evelyne HUYTEBROECK

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française,

Benoît CEREXHE

ACCORD DE COOPÉRATION

**entre la Région wallonne et la Commission communautaire française
modifiant le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991
relatif à la promotion du tourisme et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif
de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991
confiant missions à l'Office de promotion du tourisme et
déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991
relatif à la promotion du tourisme**

Vu les articles 1^{er}, 127 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment les articles 3, 2^o, et 10, § 2;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment les articles 3, 2^o et 10, § 2;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire commune, notamment les articles 3, 2^o, et 10, § 2;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'Office de promotion du tourisme et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme;

Considérant qu'il convient de définir les missions, les lignes directrices du fonctionnement, du financement et du contrôle de l'Office de Promotion du Tourisme;

La Région wallonne représentée par son gouvernement en la personne de son Ministre-Président, Elio Di Rupo et en la personne de son Ministre Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

La Commission communautaire française représentée par son Collège en la personne de son Ministre-Président, Benoît Cerexhe et en la personne d'Evelyne Huytebroeck, Membre du Collège en charge du Tourisme ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme, est remplacé par l'alinéa suivant : « La Commission communautaire française et la Région wallonne confient à l'Office de Promotion du Tourisme de Wallonie et de Bruxelles des missions déterminées en rapport avec la promotion du tourisme. ».

L'alinéa 2, article 1^{er}, du même décret, est remplacé par les alinéas suivants :

« Les missions organiques de l'Office de Promotion du Tourisme sont :

- 1^o d'installer et de gérer les bureaux touristiques situés dans les principales aéroports belges;
- 2^o de faire connaître le patrimoine, les infrastructures et les initiatives touristiques des Régions bruxelloise et wallonne, en organisant des campagnes et des actions promotionnelles et en participant à des foires et à des salons en dehors des Régions wallonne et bruxelloise;
- 3^o d'utiliser les systèmes de réservation mis en œuvre avec le soutien de la Région wallonne ou des autorités publiques de la Région bruxelloise;
- 4^o d'analyser et de prospecter les marchés dans le domaine du tourisme en dehors des Régions wallonne et bruxelloise.

Sans préjudice des missions confiées par la Commission communautaire française à l'asbl BI-TC, le membre du Col-

lège de la Commission communautaire française en charge du Tourisme peut confier à l'Office de Promotion du Tourisme des missions de promotion touristiques complémentaires, par délégation expresse et pour une durée limitée, y compris sur le territoire des Régions wallonne et bruxelloise.

Sans préjudice des missions confiées par la Région wallonne au Commissariat général au Tourisme par le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du Tourisme, le ministre du Tourisme de la Région wallonne peut confier à l'Office de Promotion du Tourisme des missions de promotion touristique complémentaires, par délégation expresse et pour une durée limitée, y compris sur le territoire des Régions wallonne et bruxelloise.

Article 2

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le financement public des missions organiques de l'Office de Promotion du Tourisme est assuré selon la clef de répartition suivante : 1/3 à charge du budget de la Commission communautaire française et 2/3 à charge du budget de la Région wallonne.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les moyens affectés par la Commission communautaire française dans le cadre des missions organiques visées à l'article 1^{er} alinéa 2 du décret, sauf accord expresse du Collège de la Commission communautaire française, ne dépasseront pas – sur base annuelle – les moyens alloués pour l'année 2006 soit 4.326.000 EUR, indexés pour tenir compte de la valeur de l'indice des prix à la consommation du mois de l'entrée en vigueur du présent accord selon la formule :

$$\text{Montant prévu} \times \frac{\text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ étant celui du mois de l'entrée en vigueur du présent accord et l'indice nouveau celui du mois de la date anniversaire de cette entrée en vigueur.

En toute hypothèse, les montants adaptés sur la base de l'alinéa 2 sont arrondis à l'unité inférieure dans l'hypothèse où la décimale serait inférieure à 50 et à l'unité supérieure dans le cas où la décimale serait égale ou supérieure à 50.

Le coût des missions complémentaires, le cas échéant, y compris celui du personnel supplémentaire nécessaire, est assuré par la seule autorité délégante. Pour ces missions déléguées, une comptabilité distincte est établie pour la Commission communautaire française et une autre pour la Région wallonne. ».

Article 3

L'article 3 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'Office de Promotion du Tourisme conclut tous les trois ans un contrat de gestion avec la Commission communautaire française et la Région wallonne.

Le contrat de gestion porte notamment sur :

- les objectifs généraux assignés à l'Office de Promotion du Tourisme pour les 3 années à venir;
- les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre;
- les critères d'évaluation du contrat de gestion.

Le contrat de gestion est conclu sur base du calendrier suivant :

- au plus tard le 31 mars précédant l'échéance d'un nouveau contrat de gestion, l'Office de Promotion du Tourisme formule ses propositions aux ministres du Tourisme de la Commission communautaire française et de la Région wallonne;
- au plus tard le 30 juin précédant l'échéance d'un nouveau contrat-programme, les ministres du Tourisme de la Commission communautaire française et de la Région wallonne adoptent conjointement le contrat-programme de l'Office de Promotion du Tourisme.

A défaut d'accord, le précédent contrat-programme est prorogé d'un an.

L'Office de Promotion du Tourisme justifiera chaque année, au plus tard le 30 avril, de l'exécution de ses missions en communiquant au Collège de la Commission communautaire française et au gouvernement wallon, les comptes et le rapport d'activités relatifs à l'exercice précédent. Le rapport d'activités évaluera le travail de l'Office de Promotion du Tourisme sur base des critères déterminés par le contrat de gestion et analysera leur évolution.

Dans le mois de leur réception, le gouvernement communique les comptes et le rapport d'activités au Conseil régional wallon et à l'Assemblée de la Commission communautaire française ».

Article 4

L'article 4 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le Collège de la Commission communautaire française et le gouvernement wallon désignent chacun un Commissaire sur présentation du ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

Les commissaires assistent aux réunions du conseil d'administration et du bureau ainsi qu'à celles du comité d'audit et du comité de rémunération afin d'y exercer une mission de contrôle pour l'accomplissement de laquelle ils ont les pouvoirs les plus étendus.

A cette fin, les commissaires reçoivent dans les mêmes délais les documents dressés à l'attention du conseil d'administration, du bureau et des comités d'audit et de rémunération. Ils ont accès à toutes les informations et à tous les documents qu'ils estiment utiles pour l'exercice de leurs tâches.

Chaque commissaire dispose d'un délai de 8 jours francs pour prendre un recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à la loi, aux statuts, au contrat de gestion pluriannuel ou à l'intérêt général.

Le recours ainsi que le délai pour former celui-ci sont suspensifs.

Ce délai court à partir du jour où la décision a été prise lorsque le commissaire y a été régulièrement convoqué et dans le cas contraire, à partir du jour où il en a connaissance.

Chaque commissaire exerce ce recours auprès du ministre qui l'a présenté.

Si dans un délai de 30 jours francs commençant à courir le même jour que le délai visé à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre n'a pas notifié l'annulation de la décision à l'organe concerné ainsi qu'au Directeur général de l'association, la décision devient définitive. ».

Article 5

Le Directeur général de l'Office de Promotion du Tourisme peut participer au Comité d'orientation créé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du Tourisme.

Article 6

L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'Office de promotion du tourisme et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme, est abrogé.

Article 7

Le présent accord de coopération entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Le premier contrat de gestion portera sur la période 2008-2010.

Conclu à Namur, le 23 octobre 2006,

Pour le gouvernement wallon,

Benoît LUTGEN,

Ministre en charge de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme

Elio DI RUPO,

Ministre-Président

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Evelyne HUYTEBROECK,

Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux
personnes handicapées, du Budget et du Tourisme

Benoît CEREXHE,

Ministre-Président

ANNEXE 1

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération conclu le ...
entre la Région wallonne et la Commission communautaire française
modifiant le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991
relatif à la promotion du tourisme et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif
de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991
confiant certaines missions à l'Office de Promotion du Tourisme et
déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991
relatif à la promotion du tourisme**

Le Collège de la Commission communautaire française, sur la proposition de la Membre du Collège en charge du Budget, de la Politique d'aide aux personnes handicapées et du Tourisme, après délibération,

ARRETÉ :

La Membre du Collège en charge du Budget, de la Politique d'aide aux personnes handicapées et du Tourisme est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 23 octobre 2006 entre la Région wallonne et la Commission

communautaire française modifiant le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'Office de Promotion du Tourisme et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme.

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Bruxelles, le

La Membre du Collège de la Commission communautaire française en charge du Budget, de la Politique d'aide aux personnes handicapées et du Tourisme,

Evelyne HUYTEBROECK

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française

Benoît CEREXHE

ANNEXE 2

Note aux membres du Collège de la Commission communautaire française

Objet : Accord de coopération relatif à l'Office de Promotion du tourisme de Wallonie et de Bruxelles – 3^{ème} lecture (CCCF – H – 67.16)

Le Conseil supérieur du Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité moyennant quelques remarques. Un membre a fait remarquer que l'on évalue non les critères, mais bien « par rapport aux critères », il est proposé d'amender le texte en conséquence.

Développement

1. Accord de coopération

La Constitution, en son article 138, alinéa 1^{er}, instaure la faculté pour la Communauté française d'opérer le transfert de ses compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Usant de cette habilitation constitutionnelle, la Communauté française a attribué à la Région wallonne et à la Commission communautaire française l'exercice de ses compétences en matière de tourisme.

Le décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, prévoit, en son article 10, § 2, qu'un accord de coopération est conclu pour modifier le décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme et ses arrêtés d'exécution.

Le présent projet d'accord de coopération permet donc de préciser les missions, confiées à l'Office de Promotion du Tourisme et de définir la façon dont la Région wallonne et la COCOF en assurent le financement et le contrôle.

Le gouvernement wallon a approuvé l'accord de coopération et l'avant-projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération en première lecture en sa séance du 23 février 2006.

Le Collège de la Commission communautaire française a approuvé l'accord de coopération et l'avant-projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération en première lecture en sa séance du 27 avril 2006.

L'avant-projet de décret et l'accord de coopération ont été soumis au Conseil Supérieur du Tourisme qui a rendu son avis en date du 1^{er} juin 2006.

2. Avis du Conseil d'Etat

L'avant-projet de décret et l'accord de coopération ont été approuvés en seconde lecture par le Collège de la Commission communautaire française en sa séance du 13 juillet 2006. Le texte a ensuite été soumis au Conseil d'Etat qui a rendu son avis en date du 23 août 2006.

Sur l'avant-projet de décret, le Conseil d'Etat ne formule aucune remarque.

Relativement à l'accord de coopération, le Conseil d'Etat formule quatre remarques formelles qu'il est proposé de suivre en modifiant adéquatement les articles 1^{er} (alinéa 1^{er}), 2, 4 et 7. En ce qui concerne le mécanisme de tutelle (article 4), celui-ci est calqué sur le mécanisme prévu par le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement wallon.

Par contre, en ce qui concerne la remarque relative à l'article 1^{er}, alinéa 2, il est proposé de ne pas y donner suite. Le Conseil d'Etat estime que pour mener, ses actions en région de langue néerlandaise, il faut obtenir l'accord des autorités de la Communauté flamande. Outre qu'une telle remarque n'est pas expliquée en droit, elle ne correspond pas à la pratique. En effet, ni l'OPT ni Toerisme Vlaanderen ne sollicitent aujourd'hui un accord quelconque des autorités du territoire sur lequel, par exemple, ils exercent une action de promotion (en Belgique ou à l'étranger). Un tel mécanisme apparaît exorbitant au regard de l'autonomie des entités fédérées. Pour rappel, le présent accord de coopération ne vise pas à étendre l'aire géographique des interventions de l'OPT, mais plutôt à clarifier ses missions en les recentrant sur les marchés émetteurs extérieurs à la Wallonie et à Bruxelles. Il est donc proposé de passer outre à cette remarque.

3. Avis de l'Inspection des finances

La modification apportée à l'accord de coopération ne nécessite pas de solliciter un nouvel avis de l'Inspection des finances.

Proposition de décision

1. Le Collège de la commission communautaire française approuve le projet, tel qu'amendé, d'accord de coopération entre la Région wallonne et la Commission communautaire française modifiant le décret de la communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'Office de promotion du tourisme et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme et charge le Président du Collège et le Membre en charge du Tourisme de signer ledit accord de coopération.
2. Le Collège de la commission communautaire française approuve en troisième et dernière lecture l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu le XX/XX/2006 entre la Région wallonne et la Commission communautaire française modifiant le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'Office de Promotion du Tourisme et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme.
3. Le Collège de la commission communautaire française charge le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions de déposer ce projet de décret et cet accord de coopération au Bureau du Parlement francophone bruxellois.

Benoît CEREXHE,

Ministre-Président du Collège

Evelyne HUYTEBROECK,

Membre du Collège en charge du Tourisme

Avant-projet d'accord de coopération entre la Région wallonne et la Commission communautaire française modifiant le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'Office de promotion du tourisme et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion, du tourisme

Vu les articles 1^{er}, 127 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment les articles 3, 2^o, et 10, § 2;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment les articles 3, 2^o, et 10, § 2;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire commune, notamment les articles 3, 2^o, et 10, § 2;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'Office de promotion du tourisme et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme;

Considérant qu'il convient de définir les missions, les lignes directrices du fonctionnement, du financement et du contrôle de l'Office de Promotion du Tourisme;

La Région wallonne représentée par son gouvernement en la personne de son Ministre-Président, Elio Di Rupo et en la personne de son Ministre Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

La Commission communautaire française représentée par son Collège en la personne de son Ministre-Président, Benoît Cerexhe et en la personne d'Evelyne Huytebroeck, Membre du Collège en charge du Tourisme;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme, les mots « L'exécutif peut confier » sont remplacés par « La Commission communautaire française et la Région wallonne confient », et les mots « de la Communauté française de Belgique » par « de Wallonie et de Bruxelles ». Au même alinéa les mots « l'établissement d'utilité publique » sont supprimés.

L'alinéa 2, article 1^{er}, du même décret, est remplacé par les alinéas suivants :

« Les missions organiques de l'Office de Promotion du Tourisme sont :

- 1° d'installer et de gérer les bureaux touristiques situés dans les principales aéroports belges;
- 2° de faire connaître le patrimoine, les infrastructures et les initiatives touristiques des Régions bruxelloise et wallonne, en organisant des campagnes et des actions promotionnelles et en participant à des foires et à des salons en dehors des Régions wallonne et bruxelloise;
- 3° d'utiliser les systèmes de réservation mis en œuvre avec le soutien de la Région wallonne ou des autorités publiques de la Région bruxelloise;
- 4° d'analyser et de prospecter les marchés dans le domaine du tourisme en dehors des Régions wallonne et bruxelloise.

Sans préjudice des missions confiées par la Commission communautaire française à l'asbl BI-TC, le Membre du Collège de la Commission communautaire française en charge du Tourisme peut confier à l'Office de Promotion du Tourisme des missions de promotion touristiques complémentaires, par délégation expresse et pour une durée limitée, y compris sur le territoire des Régions wallonne et bruxelloise.

Sans préjudice des missions confiées par la Région wallonne au Commissariat général au Tourisme par le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du Tourisme, le Ministre du Tourisme de la Région wallonne peut confier à l'Office de Promotion du Tourisme des missions de promotion touristique complémentaires, par délégation expresse et pour une

durée limitée, y compris sur le territoire des Régions wallonne et bruxelloise.

Article 2

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le financement public des missions organiques de l'Office de Promotion du Tourisme est assuré selon la clef de répartition suivante : 1/3 à charge du budget de la Commission communautaire française et 2/3 à charge du budget de la Région wallonne.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les moyens affectés par la Commission communautaire française dans le cadre des missions organiques visées à l'article 1^{er}, alinéa 2 du décret, sauf accord expresse du Collège de la Commission communautaire française, ne dépasseront pas – sur base annuelle – les moyens alloués pour l'année 2006 soit 4.326.000 EUR, indexés – selon l'indice des prix à la consommation.

Le coût des missions complémentaires, le cas échéant, y compris celui du personnel supplémentaire nécessaire, est assuré par la seule autorité délégante. Pour ces missions déléguées, une comptabilité distincte est établie pour la Commission communautaire française et une autre pour la Région wallonne. ».

Article 3

L'article 3 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'Office de Promotion du Tourisme conclut tous les trois ans un contrat de gestion avec la Commission communautaire française et la Région wallonne.

Le contrat de gestion porte notamment sur :

- les objectifs généraux assignés à l'Office de Promotion du Tourisme pour les 3 années à venir;
- les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre;
- les critères d'évaluation du contrat de gestion.

Le contrat de gestion est conclu sur base du calendrier suivant :

- au plus tard le 31 mars précédant l'échéance d'un nouveau contrat de gestion, l'Office de Promotion du Tourisme formule ses propositions aux Ministres du Tourisme de la Commission communautaire française et de la Région wallonne;

- au plus tard le 30 juin précédant l'échéance d'un nouveau contrat-programme, les Ministres du Tourisme de la Commission communautaire française et de la Région wallonne adoptent conjointement le contrat-programme de l'Office de Promotion du Tourisme.

A défaut d'accord, le précédent contrat-programme est prorogé d'un an.

L'Office de Promotion du Tourisme justifiera chaque année, au plus tard le 30 avril, de l'exécution de ses missions en communiquant au Collège de la Commission communautaire française et au gouvernement wallon, les comptes et le rapport d'activités relatifs à l'exercice précédent. Le rapport d'activités évaluera le travail de l'Office de Promotion du Tourisme sur la base des critères déterminés par le contrat de gestion et analysera leur évolution.

Dans le mois de leur réception, le gouvernement communique les comptes et le rapport d'activités au Conseil régional wallon et à l'Assemblée de la Commission communautaire française. ».

Article 4

L'article 4 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le Collège de la Commission communautaire française et le gouvernement wallon désignent chacun un Commissaire. Les Commissaires ont accès à toutes les informations et à tous les documents qu'ils estiment utiles pour l'exercice de leurs tâches. ».

Article 5

Le Directeur général de l'Office de Promotion du Tourisme peut participer au Comité d'orientation créé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du Tourisme.

Article 6

L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'Office de promotion du tourisme et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme, est abrogé.

Article 7

Le présent accord de coopération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le premier contrat de gestion portera sur la période 2008-2010.

Conclu à ..., le

Pour le gouvernement wallon,

Benoît LUTGEN,

Ministre en charge de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme

Eli DI RUPO,

Ministre-Président

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Evelyne HUYTEBROECK,

Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux
personnes handicapées, du Budget et du Tourisme

Benoît CEREXHE,

Président

ANNEXE 3

Avis du Conseil d'Etat (40.991/2/V)

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 24 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération conclu le ... entre la Région wallonne et la Commission communautaire française modifiant le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'Office de Promotion du Tourisme et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme », a donné le 23 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

- I. Sur ces trois points, l'avant-projet de décret n'appelle aucune observation.
- II. L'accord de coopération annexé audit avant-projet de décret appelle les quelques observations suivantes.

Article 1^{er}

1. Compte tenu du nombre de modifications apportées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme, il serait plus lisible de rédiger entièrement cet alinéa.
2. A l'alinéa 2, les missions organiques de l'office telles qu'elles sont énumérées à l'alinéa doivent s'entendre comme supposant l'accord des autorités de la Communauté flamande dès lors qu'elles trouveraient à s'exercer sur le territoire de la région de langue néerlandaise.

Article 2

A l'alinéa 2 en projet, il convient de prévoir une formule d'indexation.

Article 4

La tutelle spécifique que l'article 4 envisage doit être complètement organisée afin de répondre aux exigences de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, l'organisation d'une tutelle spécifique doit comporter à tout le moins la détermination des actes sur lesquels porte la tutelle, du procédé de tutelle, de l'autorité de tutelle et des éléments essentiels de la procédure ⁽¹⁾.

La disposition à l'examen sera complétée en conséquence.

Article 7

Compte tenu de la fixation de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération au 1^{er} janvier 2007, il y a lieu, afin d'éviter tout risque de rétroactivité, de veiller à ce que les deux décrets d'assentiment interviennent et soient publiés avant cette date.

La chambre était composée de :

Messieurs R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
P. LEWALLE, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

<i>Le greffier,</i>	<i>Le premier président,</i>
C. GIGOT	R. ANDERSEN

(1) CA, n° 38/1987, 30 juin 1987; n° 69/1998, 10 novembre 1998.

ANNEXE 4

Conseil Supérieur du Tourisme

CONSEIL SUPERIEUR DU TOURISME

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
Direction
Générale de l'Economie et de l'Emploi
 COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Administration
Commission communautaire française
 SERVICE TOURISME

Secrétariat : Marc Calistri
 Rue des Palais, 42 – 1030 Bruxelles
 Tél : 02/800.82.73 – Fax. 02/800.82.77

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 1^{er} JUIN 2006 A 9 HEURES 30 DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TOURISME

PRÉSENTS :

1. Membres du Conseil Supérieur du Tourisme :

Mme Jacobs
 MM. Henry, Coenegrachts, Detienne, Vanderwinnen,
 Boulvin, Splingard, Sainthuille, Godfroid.

2. Représentant de Monsieur le Ministre B. Lutgen :

M. Desquesnes

3. Représentants du Commissariat général au Tourisme de la Région wallonne :

M. Lambot

4. Représentant de Madame la Ministre Huytebroeck :

M. Balcaen

EXCUSES :

Mme Schmidt
 MM. Behin, Petit, Foulon, Roland, Lemye, Vankeerbergen.

M. Henry souhaite la bienvenue aux membres. Il précise que la réunion sera basée sur la discussion du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la RW et la CCF modifiant le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'OPT et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme.

CONSEIL SUPERIEUR DU TOURISME

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
Direction
Générale de l'Economie et de l'Emploi
 COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Administration
Commission Communautaire française
 SERVICE TOURISME

Secrétariat : Marie-Pierre Vivier
 Commission Communautaire française
 Rue des Palais 42 – 1030 Bruxelles
 Tél : 02/800.82.73 – Fax : 02/800.82.77
 E-mail : mvvivier@cocof.irisnet.be

Bruxelles, le 14 juin 2006

Madame E. Huytebroeck
 Membre du Collège chargée du budget, de la Politique
 d'aide aux personnes handicapées et du tourisme

Rue du Marais 49-53
 1000 Bruxelles

Concerne : Avant-projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération relatif à l'Office de Promotion du Tourisme.

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que, le 1^{er} juin 2006, l'avant-projet de décret repris sous rubrique a été soumis à l'avis des membres du Conseil supérieur du Tourisme.

Les membres présents ont tenu séance et ont émis un avis favorable à l'unanimité sur cet avant-projet de décret moyennant les remarques reprises dans les procès-verbal que vous trouverez en annexe.

D'avance, je vous remercie de votre collaboration et dans l'attente du plaisir de vous rencontrer, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 mai 2006

M. Godfroid tient à préciser que ce qui est important est de bien communiquer sur la signification des soleils pour que le public s'y retrouve.

M. Van Keerberghen qui s'excuse de ne pouvoir participer à la présente réunion a fait savoir qu'il n'y avait pas de remarques particulières pour Attraction et Tourisme.

Le PV est approuvé à l'unanimité.

2. Projet de décret prévu à l'ordre du jour

M. Desquesnes commente le projet de décret.

Il rappelle qu'avec le transfert des compétences du tourisme du 1^{er} janvier 1994 il était prévu qu'un accord de coopération définisse comment les deux pouvoirs de tutelle (RW et COCOF) devaient s'organiser pour le travail et le contrôle de l'OPT. Les circonstances n'ont pas permis de le réaliser. Cependant avec le décret organisant le CGT et tenant compte du fait que le directeur de l'OPT siège au Comité d'organisation du CGT, le Conseil d'Etat a souligné la nécessité d'avoir un accord de coopération. Cet accord de coopération est court parce qu'on n'a voulu ne pas se mettre trop de contraintes (passage devant les deux Assemblées).

On s'est donc tenu aux éléments essentiels. Pour le reste on pourra se référer aux statuts de l'OPT et au contrat de gestion pluriannuel.

Le projet a été soumis en première lecture aux deux Assemblées.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'alinéa 2 redéfinit les missions organiques pour les recentrer sur le métier de base de l'OPT : la promotion sur les marchés étrangers.

Les deux alinéas suivants évoquent les missions complémentaires sans préjudice toutefois des missions confiées par la COCOF au BITC pour éviter ainsi un double emploi.

Article 2

Il évoque l'aspect financier et répond ainsi à une demande de clarification des Exécutifs et de l'Inspection des Finances.

Il s'agit aussi pour la COCOF d'avoir l'assurance que les montants actuels ne seront pas dépasser sauf accord du Collège.

Les missions complémentaires doivent correspondre à une enveloppe budgétaire et font l'objet d'une comptabilité distincts.

Article 3

Il précise l'instauration d'un contrat de gestion qui porte notamment sur les objectifs généraux, les moyens à mettre en œuvre et les critères d'évaluation (principe de bonne gouvernance).

Il est prévu selon un calendrier précis et formulé à partir des propositions de l'OPT aux Ministres du Tourisme de la RW et de la COCOF.

A défaut d'accord et pour éviter le vide juridique le précédent contrat-programme est prorogé.

Article 4

Il évoque la désignation des commissaires des Exécutifs.

Article 5

Il permet la participation du Directeur général de l'OPT au Comité d'orientation créé par le décret du Conseil Régional Wallon du 27 mai relatif à l'organisation du tourisme.

Article 6

Tout est dans le décret, l'arrêté du 1^{er} octobre 1991 n'a donc plus de sens et est abrogé.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et le premier contrat de gestion sur la période 2008-2010.

DISCUSSION

Messieurs Detienne et Vanderwinnen posent la question de la clé de répartition (1/3, 2/3). Est-ce que le fait de la retrouver écrite dans un texte va mieux permettre de la réaliser ?

Pour Monsieur Desquesnes l'intérêt est de ramener la clarté sur les missions organiques et de formaliser les choses à la satisfaction aussi de l'Inspection des Finances.

Madame Jacobs se réjouit de l'accord de coopération pour l'OPT car il est important de redéfinir les missions et cela conforte la légitimité de l'organisme. Elle rappelle que la COCOF ne peut pas lever d'impôts, les chiffres sont donc fixés, cela constitue sans doute un certain carcan.

Monsieur Balcaen rappelle que le montant défini constitue pour la COCOF une balise mais que ce n'est pas un chiffre Intangible.

Monsieur Lambot s'interroge sur l'article 3 avant dernier alinéa : Veut-on évaluer les critères ou établir une évaluation par rapport aux critères ?

Monsieur Desquesnes répond que c'est l'évaluation par rapport aux critères. L'évaluation implique qu'il faut des critères même si tous n'auront pas la même pertinence.

Monsieur Henry estime qu'il est important de pouvoir évaluer l'impact des campagnes de promotion.

Madame Jacobs rappelle que le budget de l'OPT pour les missions n'est qu'une petite partie par rapport à l'ensemble des autres budgets des régions, provinces, ... Elle attire l'attention sur les mutations en cours sur les marchés et la nécessité de s'y adapter.

Pour Monsieur Lambot l'évaluation doit se faire par rapport aux objectifs et également par rapport à la mise en œuvre des moyens ainsi que l'adéquation entre les moyens et les objectifs.

Il se demande également pourquoi à l'article 5 on emploie le terme de « peut participer » au lieu d'une compétence de la RW dans laquelle la COCOF n'intervient pas.

Il conclut en rappelant la volonté des deux Exécutifs de conforter la solidarité francophone pour les deux régions.

Le texte est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Henry conclut la séance à 11h20.

Il remercie chacun des participants.

Le Président,

Jean-Luc Henry